



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Laval, le 4 juillet 2014

*Division Territoriale des Risques Technologiques*

*Unité Territoriale de LAVAL  
rue Mac Donald  
BP 73 875  
53 030 LAVAL CEDEX 09*

Nos réf. : AUTO-ABOWIND-Commer-2014\_RAP

**Affaire suivie par :** Nathalie PECQUOT  
[nathalie.pecquot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.pecquot@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

**Courriel :** [ut-laval.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-laval.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]**

*« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

**Objet** : SNC Ferme éolienne de la Lande

**Mots-clés** : Création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne (53)

Le projet de la société ABOWIND vise à implanter 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Commer et 1 éolienne et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Martigné-sur-Mayenne. Les aérogénérateurs se positionnent dans une zone favorable au développement de l'éolien défini par le Schéma Régional Éolien terrestre (SRE) des pays de la Loire validé le 8 janvier 2013.

La filière éolienne bénéficie du soutien de la Loi "Grenelle" pour les avantages environnementaux indéniables qu'elle présente en termes de caractère inépuisable de la ressource et d'absence d'émission de gaz impactant le climat pendant le fonctionnement des aérogénérateurs. Toutefois, l'implantation de parcs éoliens peut localement impacter les paysages (effet éloigné), accroître des nuisances sonores pour les riverains ou porter atteinte au maintien des populations d'oiseaux ou de chiroptères (effets proches). Ces effets sont susceptibles de contrarier leur acceptation sociale.

## **1 Éléments de contexte réglementaire**

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" portant engagement national pour l'environnement a introduit un changement important dans le régime réglementaire des parcs éoliens terrestres en les faisant entrer dans le champ des installations classées.

Pour cela, le décret 2011-984 du 23 août 2011 a modifié la nomenclature des installations classées. Les deux arrêtés ministériels du 26 août 2011 (l'un relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation et l'autre relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières de ces installations) ont fixé les conditions d'implantation, de construction et de fonctionnement des éoliennes. L'entrée en vigueur de ces textes a aussi modifié le régime juridique des permis de construire déposés pour les parcs éoliens : l'octroi éventuel du permis de construire est désormais conditionné au dépôt d'un dossier ICPE (article R. 431-20 du code de l'urbanisme) et vis-versa (article L.512-15 du code de l'environnement).

Les permis de construire relatifs au présent projet ont ainsi pu être délivrés le 16 août 2012 parallèlement et indépendamment de la présente procédure ICPE. Ils font actuellement l'objet de recours contentieux.

Pour mémoire, dans le cadre de son instruction au titre du code de l'urbanisme, ce dossier avait fait l'objet d'une consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine (avis défavorable du 7 février 2011), d'un avis de la DREAL du 14 mars 2011 (avis défavorable pour les éoliennes 4, 5 et 6 en raison des co-visibilités avec le château de Bourgon), d'un avis de l'autorité environnementale qui soulignait notamment les impacts paysagers majeurs du projet sur le Château de Bourgon (avis du 15 mars 2011), et d'un examen en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 17 juin 2011 qui avait rendu un avis globalement favorable (4 voix contre, aucune abstention et 11 voix pour).

## **2 Présentation synthétique de la demande et des sensibilités du site**

### **2.1 Le demandeur**

Raison sociale	FERME EOLIENNE DE LA LANDE
Siège social	2 Rue du Libre Echange 31500 TOULOUSE
Adresse d'exploitation	Commer et Martigné sur Mayenne
Forme juridique	SNC
Activité	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
SIRET – NAF	527867204-00010
Situation administrative	ICPE soumise à autorisation – Demande nouvelle

Le projet de la société ABO WIND est de construire un parc éolien nouveau. La présentation de cette demande au préfet étant postérieure à la date du 13 juillet 2011, son instruction a été intégralement conduite sous le régime de la législation des installations classées, sans méconnaître pour autant les autres réglementations opposables dont celle liée au droit des sols.

La société ABO WIND a été fondée en 1996 en Allemagne. Elle possède plusieurs filiales en Europe dont la filiale française ABO WIND France créée en 2002 sous forme de SARL. Fin septembre 2013, elle possède une capacité cumulée d'environ 66,9 millions de kWh dans le grand ouest, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation électrique d'environ 55 800 personnes.

L'autorisation d'exploiter sera délivrée à la SNC Ferme éolienne de la Lande appartenant à la société mère ABO WIND qui en est actionnaire à 99 %. En ce sens, la société ferme éolienne de la Lande bénéficie des capacités techniques et financières du groupe ABO WIND pour constituer les garanties financières relatives au parc éolien.

### **2.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques**

Ce projet de parc de 6 éoliennes, inscrit au sein de l'ancienne Zone de Développement Éolien (ZDE) de Montsûrs, est formé de 2 îlots longilignes légèrement courbés de 3 éoliennes d'une hauteur totale en bout de

pale de 150 mètres. Cette solution a été retenue après l'écartement par le pétitionnaire d'une troisième zone (sur le territoire de la commune de la Bazouge-des-Alleux) qui était envisagée pour l'implantation du parc. Cette zone présentait notamment des contraintes liées au milieu naturel (avifaune, chiroptères), au patrimoine protégé (château de Thuré) et aux servitudes de la gendarmerie nationale.

La carte, donnée en Annexe 1 de ce rapport présente le secteur d'implantation des éoliennes. Le tableau suivant décrit leur positionnement géographique :

Secteurs	Repères éoliens	Lieux-dits	Parcelles	Communes	Coordonnées géographiques Lambert 2		
					X en m	Y en m	Z (m GNF)
Ouest zone 1	E1 (C1)	La Lande	D 414	Commer	379 660	2 361 960	296
	E2 (C2)	La grande Lande La lande des cerisiers	D 785 D 518	Commer	379 800	2 361 725	296
	E3 (M1)	La Lande	B 263	Martigné- sur-Mayenne	379 900	2 361 465	294
Est zone 2	E4 (C3)	Le Grand Champ	C 158	Commer	381 380	2 362 180	297
	E5 (C4)	La Turlupière	C 288	Commer	381 650	2 362 030	296
	E6 (C5)	La Grande Lande	C 280	Commer	381 830	2 361 820	292
Nord	PDL	Le pré de devant	D 507	Commer	380 232	2 362 212	143

Les parcelles concernées par ces implantations sont essentiellement des terrains agricoles.

Une attention particulière a été portée aux incidences du parc ressenties par les riverains, à son impact paysager et à son impact sur le milieu physique et naturel. Ces aspects ont été étudiés tant pour les périodes de travaux (d'installation ou de démantèlement) que pour les périodes de fonctionnement. Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- les intérêts naturels avec la préservation de la faune sensible aux éoliennes, notamment les populations d'oiseaux et de chiroptères ;
- les riverains sur l'aspect des nuisances sonores ;
- les paysages et le patrimoine protégé proche (châteaux de Bourgon et de Thuré).

### 2.3 Le projet

Les aérogénérateurs sont de type VESTAS, modèle V90, présentant un mât de 105 mètres et un rotor de 90 mètres de diamètre, soit une hauteur totale pôle à la verticale de 150 mètres. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW, soit 12 MW pour le parc. Il permettra de répondre à la consommation électrique d'environ 12 000 personnes.

Pour son exploitation, le parc comprend un réseau enterré de raccordements électriques reliant les éoliennes, un poste de livraison, une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ainsi que des voies d'accès et des plates-formes techniques au pied de chaque machine.

Le parc éolien, considéré dans son ensemble, est une installation qui relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, visé par la rubrique 2980 tel que rappelé ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Grandes caractéristiques	Bréviaire
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 105 m  Puissance totale installée : 12 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

## **2.4 Servitudes**

Un faisceau hertzien de la gendarmerie traverse le secteur d'implantation en limite Sud-Est de la zone n°2. L'armée de l'Air impose, en conséquence, de respecter les zones d'exclusion de 214 mètres de part et d'autre de ce faisceau pour l'implantation des éoliennes. Les aérogénérateurs seront positionnés en dehors de cette zone proscrite.

Des distances d'éloignement d'au moins 150 mètres entre les éoliennes et les routes départementales sont prescrites par le conseil général. L'implantation de l'éolienne n°1 étant prévue à 92 mètres de la RD 508, une convention a été signée en 2013 entre le porteur de projet et le conseil général. Elle permettra notamment la réalisation de vérifications de stabilité de cet équipement.

Les autres servitudes identifiées par les services, toutes situées en dehors des zones d'implantation du projet, ne semblent pas s'opposer à la mise en place du parc éolien. Une synthèse des consultations conduites par le porteur de projet est donnée au § 3.1 du présent rapport.

La carte donnée en Annexe 2 localise les servitudes identifiées sur la zone d'implantation des éoliennes.

## **2.5 Prévention des risques accidentels**

Concernant les risques technologiques, l'étude des dangers, générique pour les éoliennes, a été conduite en respectant la démarche d'étude type validée au niveau national (Direction Générale de la Prévention des Risques avec le soutien technique de l'INERIS) et en appliquant des dispositions réglementaires en vigueur. Cette démarche, apparemment simplificatrice par son aspect générique pour une demande d'autorisation, est admise en raison de la connaissance des risques et des phénomènes dangereux induits par ces installations, des dispositions constructives dont elles bénéficient et des prescriptions imposées, en particulier la distance forfaitaire d'éloignement de 500 mètres des habitations ou des terrains constructibles (article 3 de l'AM du 26/08/2011).

Les phénomènes dangereux analysés sont donc ceux identifiés par tous les projets de cette nature, dont l'effondrement de l'éolienne, le bris de pâles, la projection de glace ou l'incendie de la nacelle, ceci en l'absence de potentiel de danger identifié par ailleurs. Pour palier la survenance de chacun d'entre-eux, l'étude des dangers détaille les mesures de prévention et les barrières de protection prévues par construction comme la limitation de la vitesse du rotor, l'arrêt automatique des éoliennes, l'alarme de mauvais fonctionnement, le parafoudre, le système de détection de glace, les détecteurs de vibrations...

Quel que soit le phénomène dangereux redouté, les évaluations livrées par l'étude des dangers montrent que les zones d'effets enveloppes ne touchent jamais la zone d'exclusion réglementaire de 500 mètres des habitations autour des éoliennes.

L'étude conclut que le risque généré par l'ensemble du parc est acceptable avec un niveau de risque faible.

Concernant les risques naturels, aucun zonage défini par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de La Mayenne n'affecte sensiblement les zones d'implantation. De l'analyse de l'environnement naturel, le porteur de projet ne retient que les phénomènes de séisme, la foudre et le risque inondation comme sources naturelles d'agression potentielles extérieures. L'exposition des installations à ces phénomènes reste faible.

## **2.6 Prévention des risques chroniques et des nuisances**

### **2.6.1 Impact sur les paysages et le patrimoine**

Le bureau d'études spécialisé Marie-Pierre Gosset a réalisé le volet paysager du projet en s'appuyant sur l'atlas des patrimoines de la Mayenne et des investigations de terrain sur le site projeté et ses environs.

Les éoliennes viendront s'implanter au centre du département, à un peu moins de 10 km au Sud de la ville de Mayenne, dans l'unité paysagère du cœur de Mayenne. Ce secteur, marqué de plateaux peu élevés culminant à 175 mètres d'altitude, se compose de paysages de prairies agricoles dont le maillage bocager reste dense.

De son analyse de l'état initial, le bureau d'études Marie-Pierre Gosset préconise la prise en compte des sensibilités particulières du paysage afin de permettre une insertion cohérente et modeste du projet dans le

paysage (relief doux, proximité de la vallée de la Mayenne qui structure les lignes de forces principales du paysage selon une orientation Nord/Sud, trame bocagère en place, réseau routier et les vues possibles du projet depuis le patrimoine protégé proche comme le château de Bourgon et le château de Thuré).

Ainsi, des quatre variantes d'implantation proposées par le porteur de projet, le bureau d'étude décrit la solution d'implantation retenue (2 x 3 éoliennes en lignes légèrement courbées) comme la plus adaptée à l'aire d'étude et à ses contraintes et dont les principaux impacts sont repris ci-après :

#### **2.6.1.1 Impact visuel sur le patrimoine protégé**

La carte donnée en Annexe 3 de ce rapport présente la situation géographique des sites à intérêts patrimoniaux recensés dans un rayon de 15 km autour du projet.

##### **- aire d'étude éloignée : au-delà de 3,5 km jusqu'à environ 16 km**

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) la plus proche se situe à plus de huit kilomètres du site d'implantation, il s'agit du site archéologique de Jublains. En raison de la distance et des boisements le séparant du parc éolien, aucune visibilité ou co-visibilité ne sera possible depuis ce site.

Le château de Mayenne, situé à environ 8 km du projet conserve des vues très partielles.

L'impact visuel sur les 4 autres sites étudiés est considéré nul par le porteur de projet (le château du Rocher à Mézangers, le site de Fontaine Daniel, le logis de Grand Poillé à Contest et le presbytère de Montourtier).

Ainsi, sur les 7 sites protégés étudiés de cette zone, seul le site classé du Montaigu, localisé à plus de 13 km de la zone d'implantation, conserve une vue panoramique sur les éoliennes.

Aucune mesure particulière n'est donc prévue pour le patrimoine protégé de l'aire d'étude éloignée.

##### **- aire d'étude rapprochée : dans un rayon inférieur à 3,5 km des éoliennes**

Les châteaux de Thuré et Bourgon, du fait de leur classement, présentent une sensibilité particulière à la modification du paysage en raison de probables visibilités et co-visibilités avec les éoliennes. Un impact avéré a été mis en évidence dès le début de la procédure liée au dépôt de demande du permis de construire.

Ainsi, au vu des avis rendus lors de la procédure permis de construire, les services de la préfecture ont organisé une journée de concertation (12/04/2011) avec le porteur de projet, les élus locaux et les propriétaires du château de Bourgon, de la cour de Bourgon et du château de Thuré afin d'appréhender l'impact réel du projet sur les châteaux (notamment via la pose de ballons-sondes) et d'étudier les solutions envisageables pour réduire les impacts.

**1- L'impact paysager sur le Château de Thuré** (territoire de la commune de la Bazouge des Alleux), situé à 3200 mètres de l'éolienne la plus proche, est considéré faible par le porteur de projet du fait de la présence de nombreux boisements entre le site et le parc éolien. Les investigations de terrain du 12 avril 2011 semblent confirmer cet impact faible.

Les photomontages donnés en Annexe 4 de ce rapport représentent des vues filtrées depuis le chemin d'accès au château de Thuré.

**2- Dans l'étude paysagère, les photomontages réalisés à partir des abords du Château de Bourgon** (territoire de la commune de Montourtier), situé à 2875 mètres de l'éolienne la plus proche, montrent des interactions visuelles avec le projet éolien, notamment depuis son chemin d'accès actuel Sud-Est (par la Tuillerie/ le Domaine). De même, depuis la cour du château, deux rotors émergent au-dessus de la forêt de Bourgon (cf photomontages donnés en Annexe 5 de ce rapport).

Les nouvelles investigations de terrain et de concertation du 12 avril 2011 amènent à conclure que les 3 éoliennes de la zone 2 seront visibles uniquement depuis la cour Nord du Château et depuis une partie du chemin d'accès Est offrant la perspective principale du château. Le bureau d'études spécialisé Marie-Pierre Gosset confirme alors que le projet n'est pas préjudiciable à la qualité du site du château de Bourgon et note notamment l'absence de rapport d'échelle disgracieux, ni d'effet d'écrasement.

Afin de réduire fortement l'impact de co-visibilité, des solutions alternatives sont proposées aux propriétaires du château de Bourgon comme la restauration de l'accès historique du château par le Sud ou la plantation d'arbustes le long du chemin d'accès actuel. Ces mesures ne pouvant être réalisées qu'avec l'accord des propriétaires n'ont pas pu être retenues.

Les autres mesures envisagées comme baisser la taille des mâts des éoliennes (mesure qui ne permet pas de supprimer l'impact visuel) ou le déplacement de l'implantation des éoliennes de la zone 2 vers la zone 1 (mesure qui augmenterait alors l'impact visuel sur le château de Thuré) ne sont pas apparues convaincantes du fait des impacts résiduels trop importants par rapport aux améliorations potentielles.

La configuration actuelle du projet, ainsi considérée comme la plus adaptée au paysage, a été maintenue et présentée en CDNPS du 17 juin 2011 (procédure permis de construire) où le projet a recueilli un avis globalement favorable avec 11 voix pour et 4 voix contre.

Comme indiqué au 1 du présent rapport, les permis de construire relatifs à ce projet délivrés le 16 août 2012 font l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif.

#### **2.6.1.2 Impact visuel sur les hameaux les plus proches :**

Sur les 8 hameaux étudiés dans un rayon d'1 km autour des éoliennes, la totalité du parc sera visible pour 3 d'entre eux (hameau de Saudrenault à 675 mètres, hameau du Rocher à 573 mètres et dans une moindre mesure le hameau de la Hactière à 525 mètres), la moitié du parc sera visible pour 3 d'entre-eux (le hameau de Gasseau à 1km, le hameau les hauts de Rouerie à 550 mètres et le hameau de la jambaine à 500 mètres. Les deux derniers (hameau de la haute Boussièvre à 625 mètres et le hameau de la petite Gaudinière à 600 mètres) subissent des vues plus partielles du fait du bâti ou de la végétation.

Pour compenser ces impacts, le porteur de projet propose la possibilité de plantations de haies bocagères pour les propriétaires d'habitation les plus proches (rayon de 1km).

#### **2.6.1.3 Impact visuel sur les bourgs avoisinants :**

Les photomontages produits dans l'étude paysagère depuis les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne montrent des vues très tronquées et n'appellent pas de propositions de mesures complémentaires de la part du pétitionnaire.

#### **2.6.1.4 Impact visuel depuis les axes de communication :**

Depuis les axes routiers, le parc offre globalement des vues partielles du fait de nombreux filtres végétaux.

Néanmoins, la route départementale D24 reliant Moulay à Montsûrs permet une découverte progressive du parc en passant entre les 2 zones d'implantation. Afin de limiter les vues directes sur la base des mats, 350 mètres linéaires de haies seront reconstituées.

L'ortophotographie donnée en [Annexe 6](#) de ce rapport présente la section de haies à planter entre les 2 zones sur la RD 24.

#### **2.6.1.5 Impact visuel depuis les autres parcs existants ou en projet :**

L'étude paysagère révèle des interactions visuelles seulement depuis les points les plus hauts (collines du Maine et la butte du Montaigu). Ces co-visibilités ont été prises en compte dans le choix de la solution d'implantation finalement retenue (2x3 éoliennes) notamment en harmonisant le projet éolien de la Lande avec le parc de la Haie Traversaine (distant d'environ 14 km).

Le photomontage donné en [Annexe 7](#) de ce rapport représente les interactions visuelles du parc de la Lande avec le projet d'Aron et le parc de la Haie-traversaine depuis la butte du Montaigu.

### **2.6.2 Impact sur les milieux physiques (ressource en eaux et zones humides)**

Le secteur d'implantation des éoliennes est majoritairement constitué de parcelles dédiées à l'agriculture. La sensibilité du site est toutefois marquée par la présence de plusieurs cours d'eau et étangs repérés dans le secteur d'implantation du parc éolien (Cf [Annexe 8](#) de ce rapport qui permet de localiser les cours d'eau présents dans un périmètre de 600 mètres autour des éoliennes).

Des aménagements particuliers sont projetés pour le ruisseau temporaire busé de la Guerche dont le franchissement est prévu pour l'accès aux aires de montage des éoliennes 5 et 6.

En fonctionnement, le risque de pollution des eaux reste très faible en raison de la quantité très limitée de fluides "dangereux" employés comme les lubrifiants qui restent confinés ou bénéficient de rétention. Il en est de même pour les déchets pendant l'exploitation du parc.

En outre, aucune zone humide (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008) n'a été recensée au niveau des zones d'implantation des éoliennes et de leurs aires techniques.

### **2.6.3 Impacts sur les milieux naturels**

Lors de la réalisation de l'étude faune/flore, une sensibilité avérée du milieu naturel a été identifié au niveau de la zone n°3 du projet d'implantation du parc. Afin de réduire considérablement les impacts du projet sur ce milieu, la zone 3 a été écartée pour ne retenir que les 2 zones présentées au 2.2 de ce rapport.

#### **2.6.3.1 Zonage d'inventaire du patrimoine naturel**

Le projet est implanté en dehors de tout zonage d'inventaire ou bénéficiant d'une protection de caractère réglementaire. La ZNIEFF la plus proche (ZNIEFF de type 2 "Forêt de Bourgon") est située à environ 600 mètres à l'Est de la zone 2, les autres (une trentaine) sont à plus de 15 km du site.

La zone Natura 2000 la plus proche est située au niveau de la commune de la Bazouge-des-Alleux. Il s'agit du site "bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume" offrant des habitats de coléoptères saproxylophage comme le Pique-Prune, le Lucane cerf-volant et le Grand-Capricorne. Au vu de la distance et du fait qu'aucune destruction d'arbre ou de haie n'est envisagée dans ce secteur, l'étude d'incidence Natura 2000 conclut en l'absence d'impact du projet sur cette zone.

#### **2.6.3.2 Habitat, faune et flore (hors avifaune et chiroptères)**

Le site d'implantation du parc éolien présente un intérêt faunistique et floristique faible.

Concernant la flore, seule la présence de la Laiche à bec (plante remarquable - liste rouge régionale) est repérée au niveau de la zone humide recensée à proximité de l'ancienne voie ferrée au niveau de la zone 1 (cf carte donnée en [Annexe 9](#) localisant les zones humides) mais les éoliennes et les chemins d'accès créés seront positionnés en dehors de cette zone.

Concernant la faune terrestre, la sensibilité du site était notamment marquée par la présence du criquet ensanglanté au niveau de la zone 3 écartée du projet.

L'étude d'impact conclut ainsi que les incidences du projet sur la faune (hors chiroptères et avifaune) et la flore peuvent être considérés comme nul.

#### **2.6.3.3 Avifaune**

76 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude du projet éolien de la Lande, 23 d'entre-elles peuvent être considérée comme patrimoniales et 20 sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de France.

Pour les espèces les plus sensibles aux éoliennes et à la destruction de leur habitat (possible pendant les travaux de réalisation du parc) comme l'Alouette lulu, le Bruant Jaune, le Busard Saint-Martin, le Faucon Crêcerelle, le Héron Cendré, le Courlis Cendré, ou le Vanneau Huppé..., des mesures d'insertion environnementales sont proposées par le porteur de projet. Il s'agit de l'abandon de la zone Sud (zone 3), la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification (avril/mai/juin), la limitation de la destruction des matrice boisées et le remplacement des haies détruites (dans un secteur proche entre 50 mètres et 1 km).

La carte donnée en [Annexe 10](#) situe la fréquentation de l'avifaune sur la zone d'implantation du projet.

#### **2.6.3.4 Chiroptères**

7 espèces de chauves-souris ont été inventoriées dans le secteur d'implantation des éoliennes (la Pipistrelle Commune + la Pipistrelle de Kuhl qui représentent plus de 90 % des contacts, le Murin de Daubenton , le Grand Murin, la Sérotine Commune, l'Oreillard Roux et la Barbastelle). Les chiroptères utilisent surtout le site comme territoire de chasse.

Au regard des caractéristiques du site (grandes cultures) et de la faible fréquentation du site par ces espèces, le porteur de projet estime l'impact sur ces populations faible. Il propose toutefois d'éviter l'installation d'éolienne sur la zone Sud (zone 3) et l'entretien des haies proches des éoliennes en haies basses bocagères.

La carte donnée en [Annexe 11](#) situe l'activité des chiroptères sur la zone d'implantation du projet.

#### **2.6.4 Impacts sur l'habitat proche**

Une éolienne en fonctionnement génère une ombre mouvante périodique créée par le passage des pales devant le soleil (phénomène également appelé ombres clignotantes ou effet stroboscopique). Cette perception, au lever et au coucher du soleil, varie en fonction de la position de l'observateur mais également en fonction de la saison et de l'orientation du vent. Les effets de gênes et leurs éventuelles répercussions sur la santé peuvent être d'autant plus importants que le phénomène est fréquent.

L'évaluation de ce phénomène, livrée dans l'étude d'impact, ne tient pas compte des éventuels écrans (construits ou végétation) mais considère l'ensemble des paramètres liés (orientations des machines, positionnement des habitations, concordance entre l'ensoleillement et le sens du vent...).

Les estimations font état d'une durée maximum d'exposition annuelle possible (hypothèse considérant tous les jours ensoleillés) de l'ordre de 12 heures pour les hameaux les plus proches du site éolien (lieux-dits Huet et la haute Boussière). L'exploitant ne propose aucune mesure particulière pour palier cette incidence.

D'autre part, l'exploitant s'engage à compenser tout désordre ou incidence qui résulterait de ses activités comme la qualité de la réception de la télévision, un effet peu probable avec la généralisation de la TNT.

#### **2.6.5 Nuisances sonores**

Se basant sur une modélisation et des mesures sur site, l'expertise acoustique démontre qu'il n'existe aucun risque de dépassement des émergences diurnes admissibles mais qu'un dépassement des émergences admissibles nocturnes peut être observé à l'extérieur des habitations pour des vents à 5 et 6 m/s.

L'exploitant propose de compléter ces évaluations théoriques par une campagne de mesures acoustiques qui sera conduite après les périodes d'essai et de tests des éoliennes, ce qui permettra d'ajuster, le cas échéant, le plan de bridage appliqué dès la mise en service du parc.

[L'Annexe 12](#) présente le plan bridage nocturne proposé par le porteur de projet.

#### **2.6.6 Autres émissions et impacts**

Le parc en fonctionnement ne générera aucune émission de polluant dans l'air. Il n'existera pas non plus d'émanation de poussières ou de particules toxiques.

De plus, en dehors des phases temporaires de construction et de démantèlement, le trafic induit reste limité aux visites de surveillance et de maintenance des éoliennes.

### **2.7 Effets temporaires**

L'analyse des incidences du chantier montre des impacts globalement faibles à moyen notamment en termes d'atteinte du milieu naturel (végétation et avifaune) et du paysage (coupes de haies bocagères pour la création des voies d'accès aux éoliennes et au poste de livraison).

Afin de limiter ces impacts, les chemins existants seront utilisés au maximum pour la création des voies d'accès et le défrichement / destruction d'arbre ou de haies seront limités autant que possible.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux (hors avril/mai/juin).

## **2.8 Évaluation des risques sanitaires**

L'étude a analysé les principales incidences liées au fonctionnement du parc susceptibles d'entraîner des effets néfastes pour la santé, notamment les émissions sonores, les ombres portées, les champs magnétiques... En l'état actuel des connaissances dans chacun de ces domaines, elle juge les niveaux d'émissions trop faibles pour avoir une incidence sur la santé, compte tenu des modélisations effectuées et des mesures de maîtrise prévues.

## **2.9 Les conditions de remise en état et les garanties financières**

Les éoliennes ont une durée de vie estimée à 20 ans. À l'issue de cette période d'exploitation, le demandeur procède au démantèlement des appareils et à la remise en état des zones d'implantation. Ces opérations comprennent :

- le démontage des machines et des systèmes de raccordement des réseaux situés dans leur périmètre immédiat ;
- l'excavation des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Pour s'assurer de la réalisation effective de ces travaux, il est demandé à l'exploitant de constituer des garanties financières, sur la base d'un montant forfaitaire fixé à 50 000 € par éolienne prenant en compte la correction de l'indice TP01 depuis janvier 2011 (700,3 au JO du 31/05/14) et le taux actuel de TVA(20 %).

Pour le projet éolien de la Lande initialement composé de 6 aérogénérateurs, le montant s'élèverait à 313 598 €.

L'autorisation d'exploitée proposée par l'inspection des installations classée se limitant à 3 éoliennes, le montant des garanties financières s'élève pour le parc éolien de la Lande à 157 850 €. Il sera régulièrement actualisé.

L'exploitant a, par ailleurs, requis l'avis des maires de Commer et Martigné-sur-Mayenne concernés et les propriétaires des terrains d'implantation sur les conditions de remise en état après la mise à l'arrêt définitif du parc. Ils ne s'opposent pas à ces propositions.

## **2.10 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

L'ensemble des travaux et des postes occupés dans l'établissement se fait sous couvert des obligations faites par le Code du Travail. Cette notice présente les risques pris en compte et les moyens déployés pour la sécurité des intervenants à leur poste de travail.

Elle ne définit pas d'obligation supplémentaire au titre de la protection de l'environnement.

## **2.11 Coûts des mesures**

L'exploitant estime un coût d'environ 176 300 euros HT pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement vis-à-vis desquelles il a pris des engagements. Les mesures de prévention et de réduction des impacts déjà comprises dans le coût d'achat des éoliennes n'ont pas eu à être estimées.

Le détail des coûts se décline de la manière suivante :

Impacts	Mesures	Montants
Avifaune/Chiroptères	Suivi de la mortalité oiseaux et chauves-souris post installation 3 années de suivi pour 6 éoliennes (année 1- année 10 – année 20)	99 000 €
Qualité de vie perturbation des réceptions hertziennes	Mise en place d'un ré-émetteur, de paraboles ou de la TNT selon nécessité Estimation pour une centaine de foyers pour un coût d'environ 300 à 500 € par foyer	50 000 €
Paysage	Accompagnement paysager pour les riverains	21 00 €
	Plantation de linéaires de haies (D24)	6 300 €
Coût total		176 300 €

### 3 Les concertations et consultations conduites par le porteur de projet

#### 3.1 Consultations des entités susceptibles d'opposer des servitudes techniques

L'Annexe 13 de ce rapport donne un récapitulatif des consultations conduites par l'exploitant lors de la procédure permis de construire (ce tableau figure dans le dossier présenté en enquête publique).

Dans le cadre de la présente procédure et pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011, il a complété ces consultations conduites en amont de la procédure avec les avis suivants qui valent pour les intérêts dont chaque entité a la charge :

Entités consultées	Dates	Avis	Remarques
Armée de l'air	02/12/2011	Favorable	Balisage diurne et nocturne conforme à l'instruction du 13/11/09 Consultation systématique en cas de modification
DGAC	28/10/2011	Favorable	Avis Favorable
Météo France	17/10/2011	Aucune observation	Aucune observation

#### 3.2 Concertation

L'exploitant a initié ce projet en 2008, suite à un appel à projet potentiellement réalisable à l'intérieur du projet de ZDE sur le territoire de Commer, Martigné-sur-Mayenne, la Bazouge des Alleux et Gesnes.

Depuis, les concertations suivantes ont eu lieu :

- Février 2009 : consultation des propriétaires et exploitants agricoles potentiellement concerné par l'implantation d'une éolienne sur leur terrain par la société ABOWIND ;
- Janvier 2010 : permanence d'information en mairie de Martigné-sur-Mayenne et Commer ;
- Juin 2010 : présentation du projet par le pétitionnaire devant les services de la DDT, la DREAL, le STAP, le Conseil Général et la Sous-préfecture de Mayenne ;
- Octobre 2010 : présentation par la société ABOWIND du projet retenu lors d'une réunion publique : 2 îlots de 3 éoliennes ;
- Avril 2011 : journée de concertation à l'initiative de la Préfecture aux châteaux de Thuré et de Bourgon ;
- Juin 2011 : présentation du projet en CDNPS : avis globalement favorable ;
- Août 2012 : permis de construire accordés : contentieux en cours.

## **4 La consultation et l'enquête publique**

### **4.1 Autorité environnementale**

L'Autorité Environnementale (AE) relève de son analyse du dossier les points suivants :

#### **4.1.1 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale :**

##### **- Paysage :**

Elle souligne l'attention à porter quant à la perception du parc depuis les agglomérations les plus proches (Commer, la Bazouge-des-Alleux et Martigné-sur-Mayenne) et le patrimoine protégé proche (châteaux de Bourgon et de Thuré).

##### **- Prise en compte des nuisances sonores :**

Elle note la nécessité de vérifier les conditions d'insertion phoniques du parc par rapport aux habitations les plus proches ;

##### **- Impacts sur la faune et la flore :**

Considérant la sensibilité marquée du site en ce qui concerne le milieu naturel, elle souligne la nécessité de veiller à ce que les modalités d'implantation et de fonctionnement du parc n'entraînent pas de destructions irrémédiables d'habitats et d'espèces.

#### **4.1.2 Concernant la qualité du dossier de demande d'autorisation :**

##### **- État initial :**

Elle considère la description de l'état initial correcte et l'analyse produite proportionnée aux enjeux identifiés.

Elle présente succinctement les éléments prédominant de l'état initial (zonages réglementaires, site Natura 2000, aspect faune – flore, zones humides, paysages, bruit) et les sensibilités en découlant.

Elle estime enfin que le tableau de synthèse des sensibilités environnementales n'est pas suffisant.

##### **- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises en conséquence :**

Elle note que les tableaux de synthèse des mesures proposées en fonction des sensibilités et impacts identifiés sont trop succincts et ne différencie pas le niveau des mesures (préventives, réductrices, compensatoires et d'accompagnement du projet). Ils ne précisent pas non plus le niveau de résultat attendu après la mise en œuvre des mesures proposées.

Elle mentionne l'absence de synthèse du coût total des mesures proposées.

Elle indique que le dossier ne traite pas des impacts du projet concernant son raccordement au réseau électrique.

##### **- Justification du projet, remise en état du site, résumé non technique et analyse des méthodes :**

Elle rappelle que le montant des garanties financières à constituer conformément à l'arrêté du 26 août 2011 est de 300 000 € (à réactualiser chaque année).

#### **4.1.3 Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation :**

##### **- Paysage :**

Elle considère que l'émergence de 3 éoliennes au-dessus de la forêt de Bourgon constitue une prégnance visuelle majeure du projet (3 éoliennes sur 6) vis-à-vis du château de Bourgon puisque son allée principale venant s'insérer dans ce massif boisé constitue la perspective principale du château.

- Milieu naturel :

Elle rappelle les mesures proposées en faveur de l'avifaune et des chiroptères : abandon de la zone 3, réalisation des travaux en dehors des périodes d'activités (avril/mai/juin), préservation de l'habitat en prenant en compte les matrice boisées lors des travaux et la réimplantation des haies détruites dans un rayon d'1 km.

- Nuisances sonores :

Elle rappelle que l'étude acoustique prospective fait apparaître des dépassements des émergences nocturnes sur 9 des 10 points de mesures pour des vitesses de vent entre 4 et 5 m/s. Elle indique, à ce titre, que le plan de bridage mis en place dès la mise en service du parc devra être réajusté en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée dès la mise en fonctionnement du parc.

#### 4.1.4 L'Autorité Environnementale (AE) conclut ainsi son analyse en indiquant que :

“ L'étude d'impact de ce projet est globalement proportionnée aux enjeux du territoire sur lequel il s'implante.

*Si les mesures prévues pour minimiser les impacts résiduels sur le bruit d'une part, la faune et la flore d'autre part, sont satisfaisantes, la moitié du parc présente un impact paysager majeur, du seul fait de l'émergence des rotors et pales de trois des six éoliennes au-dessus d'un boisement, situé à courte distance et surtout dans la perspective principale du château de Bourgon ”.*

#### 4.2 Les avis des services

L'Agence Régionale de Santé (ARS) émet un avis favorable à la réalisation du parc éolien sous réserve que des mesures acoustiques soient réalisées lors de la mise en service afin, le cas échéant, de mettre en place un plan de bridage complémentaire.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- au titre de l'aspect planification, elle indique la délivrance des permis de construire relatifs à ce projet (16 août 2012) pour lesquels des recours en annulations sont en cours. Elle indique également que le PLU de Commer, approuvé le 25 septembre 2012 autorise ce type d'installation.
- Concernant les aspects prévention des risques, la DDT propose de mettre en œuvre un PAC « risque technologique » afin de maîtriser l'urbanisation dans la zone des effets à l'extérieur de la zone d'exploitation (maximum 480 mètres pour les fragments de pales).
- Considérant les aspects environnementaux, la DDT demandait, dans le cadre de l'avis rendu lors de la procédure permis de construire, des précisions quant à l'impact du projet sur le ruisseau busé de “ la Guerche ” et une délimitation précise des zones humides.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un avis favorable en précisant que le projet ne présente pas de risque particulier pour le risque incendie et les faisceaux de radiocommunication utilisés par ses services. Il souligne également la nécessité de consulter l'avis du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Mayenne (SIDSIC) concernant l'attribution des fréquences radios.

Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) n'émet aucune réserve à l'encontre du projet en raison de l'éloignement des éoliennes de toutes infrastructures appartenant au Ministère de l'intérieur.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire a émis un avis défavorable au projet en raison de l'impact sur le château de Bourgon, classé monument historique depuis le 9 août 1996.

#### 4.3 Les avis des autres personnalités consultées

Le Président du Conseil Général de la Mayenne a rendu un avis favorable au projet sous réserves du respect d'obligations et de prise en compte de remarques relatives aux règles d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, dont les détails ont été communiqués au demandeur. Ces règles concernent principalement :

- L'implantation des éoliennes vis-à-vis du domaine public routier départemental – pour la sécurité des usagers, le conseil général prescrit une distance minimale du bord de la chaussée correspondant à la hauteur du mât augmentée de celle d'une pale, sauf si le maître d'ouvrage en démontre l'impossibilité technique.

L'éolienne n°1 étant implantée à 92 mètres de la RD 508, une convention a été signée en 2013 entre le porteur de projet et le conseil général, afin que des vérifications de stabilité de cet équipement soient réalisées suivant les modalités de la convention.

- La desserte du chantier – La réalisation d'un état des lieux des Routes Départementales impactées par la desserte du chantier préalable à son démarrage (RD 508, RD 24).
- L'accès direct sur route départementale – pour la création des voies d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3 depuis la RD 508, des plans d'aménagements seront nécessaires pour assurer une distance de visibilité de 120 mètres en permanence. Pour la création des voies d'accès aux éoliennes E4, E5 et E6 débouchant sur la RD 24, toute végétation gênante devra être arasée pour assurer une bonne visibilité et la patte d'oie devra être rééquilibrée pour permettre la giration des poids lourds.
- Les liaisons électriques inter-éoliennes – Les réseaux électriques de liaisons inter-éoliennes sont prévus dans l'emprise du domaine public routier départemental, au droit de la RD 508, en traversée de la RD 24 et de l'ex voie ferrée. Une permission de voirie pour la réalisation des travaux dans l'emprise du domaine public sera nécessaire.

Les coordonnées et les zones d'implantation de chacun des réseaux exploités devront être enregistrés conformément au décret du 20 décembre 2010 relatif à la mise en place du guichet unique, auprès de l'INERIS ;

- le raccordement au réseau ERDF – Ce dernier impose une demande d'approbation au titre de l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

#### **4.4 Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Gesnes, St Baudelle et Saint-Ouen-des-Vallons se sont prononcés **en faveur** du projet sans faire d'observation.

Le conseil municipal de la commune de Deux-Évailles a émis un **avis défavorable** au projet sans faire d'observation.

S'interrogeant sur le bien fondé du parc en matière de rentabilité énergétique, le conseil municipal de la commune de Châlons du Maine a émis un **avis défavorable** au projet.

Le conseil municipal de la commune de Montoutier a émis un **avis défavorable** au projet considérant l'importance de l'impact visuel du projet sur les monuments classés d'une part et les nuisances qu'il pourrait occasionner pour les riverains d'autre part (bruit, réception TV).

#### **4.5 L'enquête publique**

##### **4.5.1 Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du **16 janvier au 15 février 2014** dans les communes de Commer (siège de l'enquête), et Martigne-sur-Mayenne.

Elle s'est déroulée dans un climat serein permettant au public de s'exprimer en toute liberté. Ainsi, la commission d'enquête a conduit 7 permanences qui ont donné lieu à 319 contributions, dont 276 notes ou courriers reçus.

##### **4.5.2 Synthèse des observations, éléments de réponse et analyse de la commission d'enquête**

Afin d'analyser convenablement le grand nombre de contributions formulées par le public pendant l'enquête, la commission s'est attachée à les synthétiser au travers de tableaux et les a ensuite regroupés et classés par grands thèmes (16) décrits ci-après :

- Grand thème n°1 : aspects techniques (effets techniques, bruits, vibration, perturbation de la réception TV, perturbation radars, lumières clignotantes, effets stroboscopiques ...) (51 observations)

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par le porteur de projet aux interrogations portant sur les aspects techniques des éoliennes sont appropriées et pertinentes et que les solutions proposées semblent satisfaisantes. Ces problématiques ne sont ainsi pas de nature à remettre en cause le projet.

➤ Grand thème n°2 : impacts sur les valeurs des propriétés bâties (46 observations)

Le porteur de projet, se basant sur les conclusions des études menées à ce sujet et sur son retour d'expérience, conclut qu'il est extrêmement difficile de juger du réel impact du projet de la Lande sur le cours de l'immobilier local. Considérant cette difficulté d'appréciation, et dans l'optique qu'aucun propriétaire ne reste pénalisé par la création de ce parc, la commission d'enquête émet la recommandation citée au 4.5.3 de ce rapport.

➤ Grands thèmes n°3 + 5 + 14 : impacts sur le patrimoine architectural protégé (183 observations) + aspect réglementaire ( 16 observations) + problématique liée au château de Bourgon

Au regard du grand nombre d'interrogations relatives à l'atteinte du patrimoine architectural protégé dont le château de Thuré et plus particulièrement face à l'impact visuel avéré de la moitié du parc éolien de la Lande sur le château classé de Bourgon (soulevant de fortes oppositions au projet), la commission d'enquête a jugé opportun d'organiser les visites suivantes :

– 26/02/2014 : rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France (Monsieur BENEZECH – DRAC PDL – UT Laval) au sujet des 3 éoliennes impactant le château de Bourgon.

La commission rapporte la mise en évidence par le STAP des co-visibilités et de l'effet de chevauchement du projet sur le château de Bourgon qui justifie son avis défavorable. Il souligne également la préoccupation dont l'État et les collectivités doivent faire preuve à l'égard du patrimoine ayant un intérêt national (le château de Bourgon est un monument historique classé).

– 07/02/2014 : visite de terrain au château de Thuré en présence de Monsieur Hervé Gérolami (délégué en Mayenne des Vieilles Maisons Françaises et représentant de Monsieur et Madame De Pontavice, propriétaire du château de Thuré).

La commission rapporte les visibilités possibles des éoliennes depuis le château soulevées par Monsieur Gérolami au cours de cette visite (mi-parcours de l'allée interne d'accès au château, depuis le 1er étage du château, depuis la cour arrière, depuis le sommet de vallon situé à droite du château).

– 07/02/2014 : visite de terrain au château de Bourgon en présence de Monsieur et Madame DUCATILLON, propriétaires des lieux, Madame I. DE BODINAT, avocate, Madame DE LA MOTTE, déléguée en Mayenne de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Monsieur CH. LA TOUR, spécialiste photomontage et Monsieur Hervé Gérolami, délégué en Mayenne des Vieilles Maisons Françaises.

La commission rapporte les visibilités possibles des éoliennes depuis le château montrées par les photomontages fournis par les propriétaires au cours de cette visite (visibilités à proximité de la voie publique D 207, sur le chemin d'accès, sur toute l'esplanade située devant le château, depuis la salle des archives au second étage et depuis les chambres donnant à l'ouest au 1er étage). Elle rappelle également que les propriétaires ont indiqué que ce lieu, ouvert au public, accueille environ 8 à 10 000 visiteurs par an.

**Au vu de cette problématique, la commission a demandé au porteur de projet de réétudier le projet global en envisageant :**

1 - soit la possibilité d'abaisser la hauteur des mâts des éoliennes de telle sorte que les rotors ne soient plus visibles de l'esplanade du château.

2 - soit la suppression des 3 éoliennes les plus proches du château.

En réponse, le pétitionnaire estime une perte de production de 17 à 18 % pour chaque éolienne concernant la première hypothèse et affirme que la seconde n'est pas recevable, car elle remettrait en cause le bilan économique du projet.

Prenant acte de ces réponses, soulignant la pertinence des photomontages présentés par Monsieur et Madame DUCATILLON et considérant la "véracité du préjudice visuel porté au château de Bourgon et à ses propriétaires", la commission estime que "**cette problématique, prise toute seule, milite pour la suppression pure et simple des 3 éoliennes les plus proches du château de Bourgon**".

➤ Grand thème n°4 : vue des éoliennes / impacts sur les habitations et les bourgs les plus proches (26 observations)

La commission considère que même si l'impact visuel du parc est bien réel sur les hameaux et les bourgs les plus proches, l'éloignement et les mesures proposées par le porteur de projet tendent à amoindrir les effets visuels. Elle estime ainsi que cette problématique n'est pas de nature à remettre le projet en cause.

➤ Grand thème n°6 : acceptabilité du projet (276 observations)

La commission souligne que même si l'acceptabilité du projet a soulevé de nombreuses questions, "la grande majorité de la population de proximité ne s'est pas exprimée" (10 avis défavorables pour Commer et 12 pour Montourtier).

➤ Grands thèmes n°7 + 10 + 13 : Santé humaine et animale (101 observations) + pollution de l'environnement (26 observations) + commission de suivi (1 observation)

La commission note que le projet n'aura pas d'impact négatif pour la santé humaine.

Concernant le milieu naturel, elle souligne qu'au-delà de l'éviction de la zone 3 pour l'implantation des éoliennes, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères sera mis en œuvre après l'installation du parc.

Considérant la nécessité d'informer le public sur les suivis réalisés, pour apporter des réponses aux questions pouvant se poser sur le parc éolien et pour contribuer à l'acceptabilité des éoliennes par la population, la commission d'enquête estime pertinent de mettre en place une commission de suivi de l'impact des machines dans le territoire. En ce sens, elle émet la réserve n°1 citée au 4.5.3 de ce rapport.

➤ Grands thèmes n°8 + 9 + 11 + 12 : équilibre économique (56 observations) + obstacles aériens (7 observations) + préjudice économique (63 observations) + divers (2 observations)

Concernant ces aspects, la commission d'enquête prend note des réponses du porteur du projet et estime que ces problématiques ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

Grand thème n° 15 : Qui est responsable de quoi dans une telle opération (question posée à l'initiative de la commission d'enquête)

La commission souhaitait obtenir des éclaircissements de la part du porteur de projet quant aux personnes morales responsables civilement en cas de défaillance de l'opérateur dès le début du chantier jusqu'au démantèlement final du parc. Elle regrette que le nom de la personne physique responsable et comptable sur le plan pénal ne lui ait pas été communiqué d'autant que toute pollution de l'environnement relève bien du domaine pénal.

Grand thème n° 16 : information du public sur les recours contentieux possibles (question posée à l'initiative de la commission d'enquête)

À cette question, le porteur de projet répond que c'est le tribunal administratif qui est compétent pour connaître les litiges tendant à l'annulation de l'autorisation ICPE.

La commission considère que cette réponse est "*incomplète et peu respectueuse des habitants en situation de préjudices*" dans le sens où elle pense "*qu'une fois l'installation en place, tous les éventuels préjudices ressentis seront à contester devant les tribunaux civils*".

#### **4.5.3 Les conclusions de la commission d'enquête**

Après avoir étudié les éléments de l'ensemble du dossier mis à l'enquête, après avoir analysé l'ensemble des observations formulées et en conclusion de ses visites de terrain confirmant des visibilités et co-

visibilités avérées des éoliennes C3/E4, C4/E5, C5/E6 depuis le château de Bourgon, la commission d'enquête indique que l'impact sur le château, pris isolément, militerait pour la suppression pure et simple de 3 des 6 éoliennes projetées.

Mais, prenant également en compte la participation de ce projet aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière de développement d'énergies renouvelables, elle émet un avis favorable unanime à la réalisation du projet, assorti de deux réserves et d'une recommandation citées ci-après :

#### Réserve n°1

*"Les observations recueillies au cours de cette enquête ont fait ressortir le besoin d'assurer dans la durée l'approbation des éoliennes par les habitants et que ces machines deviennent une opportunité et non un problème. Pour la commission d'enquête, la solution passe par la mise en place d'une commission de suivi.*

*Cette commission devrait du point de vue de la commission d'enquête, être mise en place avec les paramètres suivants :*

- Commission de taille réduite (maximum de 15 personnes) composée de représentants du maître d'ouvrage, des élus, des représentants des services de l'Etat et d'habitants riverains (favorables et défavorables initialement au projet) à l'initiative des services préfectoraux,
- Fréquence raisonnable de 1 à 2 réunions annuelles,
- Mission principale: assurer l'évaluation permanente des constats terrains en rapport aux préconisations-engagements du maître d'ouvrage dans l'étude d'impact".

#### Réserve n°2

*"Les craintes exprimées par le public et l'avis de l'Agence Régionale de Santé ainsi libellé "Il sera cependant nécessaire de procéder à une étude acoustique dès la mise en service de ce parc. Elle devra déterminer pour les habitations riveraines, les valeurs d'émergences diurnes et nocturnes. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, un bridage complémentaire à celui présenté dans le dossier, devra être mis en place", conduisent la commission d'enquête à demander qu'à la mise en exploitation des machines, des mesures de contrôle du bruit soient réalisées pour les habitations riveraines et que les conséquences en termes de bridage des éoliennes soient réalisées en cas de dépassements avérés".*

#### Recommandation :

*"En ce qui concerne l'éventuelle dépréciation du patrimoine immobilier, la commission d'enquête souhaite apporter une solution aux propriétaires qui subiraient un préjudice financier du fait de la présence des éoliennes. Si pour l'heure, dans ce domaine, les retours d'expérience ne permettent pas de conclure à un impact négatif ou positif sur le sujet, le manque de quantification de la dépréciation de l'immobilier ne doit pas laisser ce problème sans réponse quant aux propriétaires éventuellement pénalisés. Dans les cas où un propriétaire prouverait (exemple : acte notarié à l'appui) que la dépréciation de son bien est directement liée à la proximité du parc éolien, la commission d'enquête recommande que le maître d'ouvrage prenne en compte le problème et engage la négociation nécessaire avec l'intéressé".*

## **5 Analyse de l'inspection des installations classées**

### **5.1 Statut administratif et situation des installations**

La société ABO WIND sollicite l'autorisation de créer un parc de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Commer et d'1 éolienne sur le territoire de la commune de Martigné-sur-Mayenne.

Les permis de construire correspondants à ce parc éolien ont été accordé par arrêté préfectoral du 16 août 2012.

## **5.2 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations**

Dates	Références des textes
26/08/11	Arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/11	Arrêté ministériel relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

### **5.3 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'évolution depuis le dépôt dans sa forme définitive. Cependant, au vu des nombreuses remarques, interventions ou observations apparues au cours des consultations et de l'enquête publique, l'inspection a demandé au porteur de projet d'apporter les éléments visant à confirmer les éléments du dossier ICPE déclaré recevable le 12 août 2013. Il s'agit notamment d'éléments concernant l'impact sur le patrimoine protégé proche (château de Bourgon), le milieu naturel (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) et des précisions sur les mesures d'insertion environnementale proposées par le pétitionnaire (intégration des coûts de suivis + synthèse des coûts).

### **5.4 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des nuisances et des risques accidentels et chroniques**

#### **5.4.1 Analyse des observations des services et des personnalités consultées**

La majeure partie des interrogations soulevées durant l'enquête relatives à ce projet concernent les aspects liés aux impacts sur le patrimoine protégé proche, à l'acceptabilité du projet et à l'impact du projet sur le milieu naturel.

Ainsi, dans l'objectif de lever toutes ces interrogations, les éléments de réponse du porteur de projet abordés dans son mémoire en réponse et dans les échanges avec le service instructeur post-enquête publique, font l'objet, ci-après, d'éléments d'analyse de l'inspection des installations classées.

Les oppositions de principe à l'énergie éolienne ne peuvent être considérées dans le cadre de l'instruction de ce projet même si leurs expressions figurent dans le rapport de la commission d'enquête et ont fait l'objet de réponse par le porteur de projet.

L'impact visuel sur le patrimoine protégé et plus particulièrement sur le château de Bourgon soulève de nombreuses observations et craintes. Les co-visibilités et visibilités des éoliennes E4, E5 et E6 depuis le chemin d'accès Est du château sont, en effet, confirmées par les photomontages de l'étude d'impact et les différentes investigations de terrain menées par la suite (journée du 12 avril 2011, pose de ballons sonde, visite sur place par la commission d'enquête).

Le porteur de projet, appuyé de son bureau d'étude ayant conduit l'étude paysagère, note toutefois que ces visibilités ou co-visibilités ne sont pas préjudiciables au château du fait notamment de l'absence d'effet d'écrasement ni de rapport d'échelle disgracieux dans le paysage. Il conclut ainsi que la configuration actuelle de son projet s'inscrit en adéquation avec son environnement naturel et paysager.

Aussi, comme indiqué au 2.6.1 de ce rapport, le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires visant à éliminer toute visibilité ou co-visibilité comme la restauration du chemin d'accès historique ou la plantation de haies le long du chemin d'accès actuel.

Cependant, considérant les avis de la DREAL et les avis de la DRAC émis lors des deux procédures (permis de construire et ICPE) ainsi que l'analyse de la commission d'enquête, l'inspection des installations classées estime qu'il y a lieu de considérer l'atteinte avérée et préjudiciable à la valeur patrimoniale du château de Bourgon (classé au titre des monuments historique par arrêté du 29 décembre 1994 et du 9 août 1996) d'autant qu'il est impossible pour le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures compensatoires qu'il propose.

Concernant la mortalité des oiseaux et des chiroptères, comme indiqué au 2.6 et 2.7 du présent rapport, l'exploitant s'engage à limiter l'incidence de son projet sur ces espèces en réalisant les travaux en dehors des périodes de nidification (avril/mai/juin), la limitation de la destruction des matrices boisées et le l'entretien des haies situées à moins de 50 mètres d'une des éoliennes en haies bocagères basses.

L'inspection des installations classées considère qu'il est néanmoins nécessaire de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en assurant un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères dès la première année suivant la mise en fonctionnement du parc puis tous les 10 ans (ou moins si les résultats de cette évaluation le justifient).

Concernant le risque de dépassement des émergences sonores la nuit, le porteur de projet a rappelé que conformément à l'arrêté ministériel de 2011, un contrôle acoustique sera effectué après la mise en service du parc, ce qui permettra de valider ou d'affiner les modes de bridages mis en œuvre dès la mise en service des éoliennes.

Concernant la mise en œuvre d'un Porté A Connaissance (PAC) « risques technologiques » proposé par la DDT, l'étude des dangers montre que les zones maximales d'effets restent inférieures au rayon d'exclusion réglementaire de 500 mètres des zones habitées autour des éoliennes (art 3 de l'AM du 26 août 2011).

L'inspection des installations classées rappelle que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme actuels des communes concernées et la réglementation nationale qui impose la zone d'exclusion précitée, supérieure à la portée maximale des phénomènes dangereux analysés dans l'étude des dangers. Les objectifs attendus par la circulaire du 4 mai 2007 évoquée par la DDT sont ainsi respectés. La mise en œuvre d'un PAC ne paraît donc pas nécessaire.

L'inspection des installations classées propose cependant de porter une attention particulière au maintien de la distance forfaitaire de 500 mètres autour des mâts notamment lors des évolutions des règles d'urbanisme au sein des collectivités qui accueillent des parcs éoliens ou qui sont situées dans leur proximité immédiate.

#### **5.4.2 Analyses des réserves et de la recommandation de la commission d'enquête**

##### **Réserve n°1 – mise en place d'une commission de suivi :**

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de respecter les engagements qu'il a pris lors de la réalisation de l'étude d'impact. Comme mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport, les prescriptions imposées à l'exploitant feront l'objet de suivis et de contrôles qu'il sera tenu de justifier.

Au besoin, la tenue de réunions à l'initiative des élus locaux plutôt que la mise place d'une commission de suivi semble mieux adaptée pour informer les riverains des actions menées par l'exploitant.

##### **Réserve n°2 – réalisation d'une étude acoustique :**

Afin d'assurer le respect des émergences admissibles des éoliennes, la réalisation d'une étude acoustique est prescrite à l'article 10.3 du projet d'arrêté joint à ce rapport. Elle permettra de valider ou d'affiner les modes de bridages mis en œuvre dès la mise en service du parc.

##### **Recommandation relative à dépréciation du patrimoine immobilier :**

Comme évoquée par la commission d'enquête, les retours d'expériences ne permettent pas de conclure du réel impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière locale. Ainsi la démonstration de la dépréciation d'un bien immobilier spécifiquement liée à la création du parc éolien de Lande est difficilement réalisable.

Par ailleurs, cette recommandation, sortant du champ de la législation des installations classées, ne peut être considérée par l'inspection des ICPE dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **6 Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Au regard des éléments précités et considérant :

- la valeur patrimoniale du château de Bourgon (classé au titre des monuments historique par arrêté du 29 décembre 1994 et du 9 août 1996) ;

- la mise en évidence de l'impact paysager des éoliennes E4, E5 et E6 sur le château de Bourgon (procédure permis de construire, journée de concertation du 12 avril 2011, visite sur site de la commission d'enquête) ;
- que les avis de la DRAC et de la DREAL (procédure PC et ICPE) soulignent cet impact en termes de co-visibilités ou visibilités avérées et préjudiciables pour ce château ;
- que les propositions et mesures de limitation, réduction et compensation proposées par l'exploitant concernant les éoliennes E4, E5 et E6 touchent le domaine privé et qu'elles ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord des propriétaires du château de Bourgon ;
- les avis des services et de la commission d'enquête et les éléments d'appréciation émis concernant les éoliennes E1, E2 et E3 ;

L'inspection des installations classées propose de limiter la création du parc éolien aux 3 éoliennes de la zone 1.

Elle émet ainsi un avis favorable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1 (C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne.

De plus, le dispositif réglementaire, constitué de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), de portée générale, complété du projet de prescriptions joint à ce rapport, réglemente la totalité des problématiques de ce dossier et fixe, en règle, les engagements proposés en réponse aux différentes interrogations (dont le montant recalculé des garanties financières à constituer pour un parc de 3 aérogénérateurs).

La manière, dont les préoccupations particulières apparues au cours des consultations sont prises en compte, est rapportée dans la synthèse livrée en Annexe 14 de ce rapport.

## 7 Conclusions

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Mayenne de soumettre ce dossier à l'avis des membres Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée « Paysage », de la Mayenne.

L'inspectrice de l'environnement

Nathalie PECQUOT

*Pour la chef du service  
risques naturels et technologique  
Le chef de la division risques chroniques*

Christophe HENNEBELLE

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Hubert FERRY WILCZEK

Copies : SRNT (DREAL) – dossier – chrono + Enregistrement SIIIC

